Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Coopération internationale en matière de formation et de qualifications professionnelles IBQ

Prestataires de services de l'UE/AELE en Suisse
Note relative aux prestations de services dans le domaine du

Personnel préposé à l'entretien des aéronefs

Date: Septembre 2013, mise à jour septembre 2017

Introduction
En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP[1]), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse pendant une période maximale de 90 jours par année civile.

Ils sont soumis à une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE[2] et la LPPS[3]. La prestation de services doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du **SEFRI**.

La présente note explique quelles sont les modalités d'exercice de la profession et vise en premier lieu à expliquer pour quelles activités professionnelles une procédure de déclaration est nécessaire et quand elle ne n'est pas.

Quelles sont les activités pour lesquelles une vérification des qualifications professionnelles est nécessaire ?

L'activité de préposé à l'entretien des aéronefs est régie par l'ordonnance du DETEC sur le personnel préposé à l'entretien des aéronefs (OPEA, RS 748.127.2). Cette ordonnance régit l'établissement des licences et des autorisations personnelles délivrées aux personnes qui exécutent, contrôlent et attestent des travaux d'entretien sur des aéronefs ou des éléments d'aéronef ou qui appliquent des procédés particuliers.

Sont soumis à l'OPEA les personnes qui exécutent, contrôlent et attestent des travaux d'entretien ou appliquent de façon indépendante des procédés particuliers.

1 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

2 Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

3 Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne
declaration@sbfi.admin.ch
www.sefri.admin.ch

En revanche, les personnes qui se trouvent sous la surveillance directe d'une personne professionnellement établie en Suisse et titulaire d'une licence suisse, d'une autorisation personnelle ou d'une licence délivrée conformément à l'annexe III du règlement (CE) n° 2042/2003 n'ont pas besoin d'une autorisation de pratiquer et ne sont pas soumises à l'obligation de posséder des qualifications professionnelles particulières en application de l'OPEA.

Les personnes qui veulent exécuter, contrôler et attester des travaux d'entretien dans le cadre d'une prestation de services doivent procéder à la déclaration auprès du SEFRI. Leurs qualifications professionnelles seront vérifiées par l'autorité compétente, à savoir l'OFAC.

Les personnes qui exercent leur activité sous surveillance dans la cadre d'une prestation de services (personnel non qualifié au sens de l'OPEA) ne doivent pas déclarer leur prestation au SEFRI.

Y a-t-il des formations ou licences européennes qui donnent le droit d'exercer directement la profession ?

Certains documents de l'UE conformes à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien conclu le 21 juin 1999 (RS 0.748.127.192.68) permettent d'exercer directement l'activité en Suisse. Pour l'entretien des aéronefs, il s'agit de la licence EASA PART-66.

Si un prestataire de services de l'UE/AELE dispose d'une telle licence, il est soumis à l'obligation de déclaration selon la LPPS mais ses qualifications seront de jure considérées comme suffisantes. L'entreprise suisse PART-145 dans laquelle il travaillera se chargera de l'assessement de ses qualifications pratiques.

Qui est prestataire de services ?

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.